

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 236.011 du 6 octobre 2016

A. 216.793/XI-20.797

En cause : **BAYARD** Patricia,
ayant élu domicile chez
Me M. GONCALVES SOARES, avocat,
Brusselsesteenweg 292
3090 Overijse,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de la Justice,
ayant élu domicile chez
Me S. DEPRE, avocat,
Place Flagey 7
1050 Bruxelles.

Partie intervenante :

LEFEBVRE Francis,
ayant élu domicile chez
Me J. SOHIER, avocat,
avenue Emile de Mot 19
1000 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ÉTAT, XI^e CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 26 août 2015, Patricia BAYARD poursuit l'annulation de :

- l'arrêté royal du 8 juillet 2015 par lequel est retirée sa nomination à la fonction d'assesseur effectif en application des peines spécialisé en réinsertion sociale pour le ressort de la cour d'appel de Bruxelles;

- l'arrêté royal du 14 juillet 2015 par lequel Monsieur Francis LEFEBVRE est nommé à la fonction d'assesseur effectif en application des peines spécialisé en réinsertion sociale pour le ressort de la cour d'appel de Bruxelles pour un terme d'un an prenant court à la date de serment.

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Les mémoires en réponse et en réplique ont été régulièrement échangés et le dossier administratif a été produit dans le délai requis.

Par une ordonnance du 10 novembre 2015, le Conseil d'Etat a accueilli la requête en intervention de Francis LEFEBVRE, qui a déposé un mémoire en intervention dans le délai fixé par l'ordonnance.

M. l'auditeur E. LANGOHR a rédigé un rapport, sur la base de l'article 12 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'État. Ce rapport a été notifié aux parties.

Les parties requérante, adverse et intervenante ont chacune déposé un dernier mémoire.

Une ordonnance du 7 juin 2016, notifiée aux parties, a fixé l'affaire à l'audience de la XI^e chambre du 28 juin 2016 à 10 heures.

M. le conseiller d'Etat L. CAMBIER a fait rapport.

Me A. MERCIER, loco Me M. GONCALVES SOARES, avocats, comparaissant pour la partie requérante, Me S. DEPRE, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et Me J. SOHIER, avocat, comparaissant pour la partie intervenante, ont présenté leurs observations.

M. l'auditeur E. LANGOHR a été entendu en son avis.

Les dispositions relatives à l'emploi des langues, énoncées au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État coordonnées le 12 janvier 1973, ont été appliquées.

III. REOUVERTURE DES DEBATS

Par une lettre du 19 septembre 2016, le conseil de la partie adverse a communiqué au Conseil d'Etat une copie de l'arrêté royal du 18 septembre 2016 portant nomination

de Patricia BAYARD en qualité d'assesseur effectif en application des peines spécialisé en réinsertion sociale pour le ressort de la cour d'appel de Mons pour un terme d'un an.

La partie adverse déduit de cette circonstance que la requérante ne justifie plus d'un intérêt actuel à son recours et sollicite la réouverture des débats de la présente affaire qui avait été prise en délibéré à l'issue de l'audience du 28 juin 2016.

Dès lors que l'arrêté royal du 18 septembre 2016 constitue un élément nouveau qui est de nature à influencer sur l'intérêt de la requérante à son recours et que la recevabilité d'un recours est une question d'ordre public, devant au besoin être soulevée d'office par le juge, il y a lieu d'ordonner la réouverture des débats,

PAR CES MOTIFS, DÉCIDE :

Article 1^{er}.

Les débats sont rouverts.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le six octobre deux mille seize par :

Mme C. DEBROUX,
M. L. CAMBIER,
M. Y. HOUYET,
M. X. DUPONT,

président de chambre,
conseiller d'État,
conseiller d'État,
greffier.

Le Greffier,

Le Président,

X. DUPONT

C. DEBROUX